

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau Environnement Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 31 DECEMBRE 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR: Catherine REVOL **宮**: 04.76.60.49.59 I): 04.76.60.32.57 대 : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

# ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2008-11928

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.);

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées :

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de BLUESTAR SILICONES sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 19 août 2008 ;

**VU** la lettre du 30 septembre 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 9 octobre 2008 ;

**VU** la lettre du 16 octobre 2008 , communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 23 octobre 2008;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BLUESTAR SILICONES en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

#### ARRETE

### ARTICLE 1er

Il est donné acte à la société BLUESTAR SILICONES ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 21 avenue Georges Pompidou 69486 LYON cedex 03, de la mise à jour de l'étude de dangers concernant le secteur « broyage- Parmes –Thyeri - Sylvin- circuit caloporteur » de son établissement situé Etablissement Site de Roussillon, Rue Gaston Monmousseau, Roussillon, 38556 SAINT MAURICE L'EXIL CEDEX (Étude des dangers Révision 0 transmise par courrier référencé en date du 27 avril 2007, et ses comprenients, référencé MTF/MD/08501 transmis par courrier en date du 25 mars 2008).

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Isère pour le 31 décembre 2011.

#### ARTICLE 2:

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-7765 du 23 octobre 1999.

#### « 6.8. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

#### 6.9. SGS

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- -vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser, -vérifier leur efficacité,
- -les tester.
- -les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées cidessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

## ARTICLE 3 : Compléments à fournir

L'actualisation prescrite à l'article 1 comporte notamment les éléments cités en annexe du présent arrêté :

L'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de maintenance des mesures de maîtrise des risques.

## ARTICLE 4 : Échéancier des mesures à mettre en oeuvre

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes

Mesures	Échéance
phénomène de rupture du réacteur Parmes/Régine Ajout du seuil PYHH57316 sur PAH passage d'une alarme en sécurité	31/12/2011

<u>ARTICLE 5</u> –La société BLUESTAR SILICONES (<u>siège social</u> : 21 avenue Georges Pompidou 69486 LYON cedex 03 ) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées et annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé sur le site de ROUSSILLON.

<u>ARTICLE 6</u> - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

<u>ARTICLE 8</u> - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

<u>ARTICLE 9</u> - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

<u>ARTICLE 11</u> – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de <u>quatre ans</u> à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

<u>ARTICLE 13</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne , le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BLUESTAR SILICONES.

Fait à Grenoble, le Pour le Préfet 3 1 DEC. 2008

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Adjoint Vir pour être annexé à mon arrêté : n = 2008, 11308 et de ce jour 31 decembre 2008
Gronoble le :

Pour le Préfet

Pour le Préfét et partiélégation
Le Secrétaire Géréral Adjoint

Annexe

Michel CRECHET

# Compléments à founir dans la prochaine révision quinquennale

- une description des tuyauteries et canalisations; à savoir le fluide véhiculé, le diamètre, la longueur de canalisations, la tenue des racks, les équipements reliés ... sera intégrée.
- les cartographies des distances d'effet identifieront clairement le centre du phénomène dangereux et ce dernier sera justifié.
- l'exploitant devra réévaluer la gravité des phénomènes dangereux selon la méthodologie de la fiche du MEDAD
- L'exploitant étudiera le boil over du siloxane
- l'exploitant devra réviser la grille MMR au regard de la nouvelle comptabilisation
- L'exploitant étudiera les effets dominos et justifiera au cas par cas la valeur de 37,5kW/m2
- l'exploitant devra réviser les potentiels des dangers en précisant la manière dont est calculé globalement le terme source (rupture 100% d'un réservoir, ou rupture guillotine d'une canalisation, durée d'alimentation de la fuite..) et en prenant en compte le terme source maximal. En effet, l'inspection rappelle que ce chapitre « potentiel des dangers » correspond à la libération des dangers sans prise en compte des barrières de protection (que sont notamment les arrêts d'urgence) et qu'en conséquent, la durée de fuite doit être prise illimitée (ou nuage stabilisé maximal) ou tout au moins comme celle étant physiquement possible.
- L'exploitant veillera à ce que les phénomènes de rejet toxique par soupape ont été évalués ;
- Lors de la prochaine mise à jour quinquennale de l'étude, l'exploitant mettra à jour les données concernant le recensement des communes (§0.4.3.1).
- L'exploitant ajoutera dans la matrice d'incompatibilité des produits de Parmes / Regine l'isopentane. De même que dans la matrice de Thyeri, l'exploitant ajoutera « l'air et les lourds », lors de la révision quinquennale.
- p165 L'exploitant précisera si les matériaux utilisés au sein des différentes unités répondent aux tableaux de compatibilité aux §1.2.3.2.1 et §1.2.3.2.2 et §1.2.3.2.3,
- L'exploitant établira un point des éléments de retour d'expérience élaboré au regard de l'application du SGS et déclinera, pour les ateliers, les différentes actions engagées, si elles existent,
- L'exploitant indiquera les mesures qui ont été prises pour ce qui concerne la fuite de chlorure d'aluminium au niveau de Parmes et la rupture des tuyauteries d'alimentation à Thyeri et en expliquera l'événement.
- L'inspection regrette que l'exploitant n'a pas précisé au § 4.2.4 pour Thyeri les mesures qui permettent que les incidents ne se renouvellent pas. L'exploitant les identifiera
- l'exploitant précisera dans son étude que les ERC de gravité H ne sortent pas du site.